
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2026R265

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue du Salève

**Travaux de
branchement EP
EU**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère du Transport définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et janvier 2027 ;
Vu la demande en date du 22/09/2026 de l'entreprise **SAS DECREMPS A ET FILS** située au 326 Rue de Pierre Longue – 74800 AMANCY, **pour des travaux de branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées, rue du Salève** ;
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 au mercredi 7 octobre 2026, à toute heure, la rue du Salève sera fermée. Il sera interdit de circuler et de stationner dans l'emprise du chantier. Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...).

ARTICLE 2 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux. Les cyclistes devront poser le pied à terre pour circuler autour du chantier sur les cheminements piétons.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire de restriction, d'information et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **SAS DECREMPS A ET FILS**.

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 7 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

25/09/26

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN

